

Numéro du rôle : 3965
Arrêt n° 133/2006 du 28 juillet 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 14, 15, 18, 22 à 24, 46 à 49 et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 « modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand », introduit par l'association de fait « Groen ! » et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 avril 2006 et parvenue au greffe le 25 avril 2006, un recours en annulation des articles 14, 15, 18, 22 à 24, 46 à 49 et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 « modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand » (publié au *Moniteur belge* du 10 mars 2006) a été introduit par l'association de fait « Groen! », dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, rue Sergent De Bruyne 78-82, V. Dua, demeurant à 9000 Gand, Lange Violettestraat 241, J. Tavernier, demeurant à 9880 Aalter, Keltenlaan 8, M. Vanpaemel, demeurant à 8730 Beernem, Bruggestraat 154, A. Poppe, demeurant à 2018 Anvers, Hertsdeinstraat 53, et E. Meuleman, demeurant à 9700 Audenarde, Borgveld 9.

Par la même requête, il a également été introduit une demande de suspension des mêmes dispositions. Par arrêt n° 90/2006 du 24 mai 2006 (publié au *Moniteur belge* du 29 mai 2006), la Cour a suspendu ces dispositions.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 juillet 2006 :

- ont comparu :

. Me S. Van Hecke, avocat au barreau de Gand, et Me N. Scheepmans, avocat au barreau de Louvain, pour les parties requérantes;

. Me K. Lemmens *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Pour justifier leur intérêt à ester en justice, les parties requérantes renvoient à la jurisprudence de la Cour, dont il ressort que le droit électoral est un droit politique fondamental dans une démocratie représentative.

A.1.2. La première partie requérante est un parti politique. Elle attire l'attention sur le fait que la décision d'introduire un recours en annulation a été prise par la direction du parti, conformément aux statuts de ce dernier.

Elle estime qu'en sa qualité d'association de fait, elle possède un intérêt à agir devant la Cour dans des matières, telles que la législation électorale, pour lesquelles elle est légalement reconnue comme entité distincte.

Elle estime qu'elle est affectée directement et défavorablement par les dispositions attaquées, en ce que celles-ci prévoient notamment la suppression de l'effet dévolutif du vote en case de tête pour la désignation des membres effectivement élus des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district. Cette mesure aura pour conséquence que ce sont principalement les candidats populaires qui seront élus; les personnes jeunes et inconnues, placées en tête de liste en raison de leurs qualités, auront moins de chances d'être élues. La partie requérante souligne qu'elle attache beaucoup d'importance au rajeunissement et au renouveau en politique. En outre, elle s'estime directement et défavorablement affectée en ce que les dispositions attaquées confirment que le « système *Imperiali* » est appliqué pour la répartition des sièges dans les conseils communaux. Elle estime que ce système est préjudiciable aux plus petits partis.

A.1.3. Pour démontrer leur intérêt, les autres parties requérantes se prévalent de leur qualité d'électeur et de candidat aux élections communales, aux élections des conseils de district et aux élections provinciales. Elles estiment que tout électeur et candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui influencent défavorablement son vote ou sa candidature. La distinction instaurée par les dispositions entreprises, en ce qui concerne l'effet dévolutif du vote en case de tête, entre les membres effectivement élus (pour lesquels les votes en case de tête ne sont pas répartis) et les suppléants (pour lesquels c'est le cas), prive les électeurs de la possibilité d'influencer la désignation des suppléants. Une différence de traitement est ainsi créée entre les candidats, puisque celui qui a obtenu un grand nombre de votes nominatifs mais qui n'a pas été élu directement peut être dépassé, lors du classement des suppléants, par un candidat non élu qui figure plus haut sur la liste mais qui a obtenu moins de votes nominatifs.

A.1.4. Après avoir souligné que le recours des parties requérantes est manifestement conçu comme un prolongement du débat parlementaire et se compose dès lors en grande partie, sinon exclusivement, de critiques d'opportunité à l'endroit de la législation électorale, le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes en relevant une contradiction entre l'intérêt invoqué par la première partie requérante et l'intérêt dont se prévalent les autres parties requérantes.

La première partie requérante vise au maintien de l'effet dévolutif du vote exprimé en case de tête lors de la désignation des membres effectivement élus. Les autres parties requérantes visent la suppression de cet effet dévolutif, tant lors de la désignation des membres effectivement élus que lors de la désignation des suppléants.

Si la Cour devait annuler les dispositions attaquées, cela aurait pour effet de faire revivre les anciennes dispositions, qui prévoient l'effet dévolutif du vote exprimé en case de tête lors de la désignation des membres effectivement élus et des suppléants. Ces anciennes dispositions contiennent également la différence de traitement critiquée par les parties requérantes sur le plan de l'application du « système D'Hondt » et du « système *Imperiali* », ainsi que la différence critiquée sur le plan de l'« apparemment ».

En outre, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas en quoi l'association de fait « Groen ! » pourrait être affectée défavorablement par les dispositions attaquées. En effet, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet que cette association obtiendrait moins de votes que sous l'empire de la réglementation antérieure.

Enfin, le Gouvernement flamand se demande pourquoi les parties requérantes n'ont pas attaqué dans le passé les « règles confirmées » par le législateur décréto. Dans ce cadre, il souligne que l'argumentation des parties requérantes revient implicitement à remettre en cause la constitutionnalité des élections antérieures.

A.1.5. Les parties requérantes répondent que leur recours ne peut être interprété comme « un prolongement du débat parlementaire ». On ne saurait déduire du fait que l'une des parties requérantes a exprimé des critiques de constitutionnalité durant le débat parlementaire, qu'elle entend poursuivre ce débat devant la Cour. Les parties requérantes ne contestent pas les choix politiques opérés, mais bien la constitutionnalité du décret attaqué.

Elles soulignent qu'elles ne poursuivent pas d'intérêts contradictoires. Elles critiquent toutes l'effet différencié du vote exprimé en case de tête et l'obscurité qui en découle pour les électeurs et les partis politiques.

Concernant les deuxième et troisième moyens, elles font valoir que leurs griefs portent sur une différence de traitement qui n'a certes pas été instaurée par le décret attaqué, mais n'en est pas moins confirmée par ledit décret. Elles renvoient à cet égard à l'arrêt de la Cour n° 3/93.

Elles sont également d'avis que le fait qu'elles n'ont jamais contesté la validité de résultats électoraux antérieurs ne les prive pas de l'intérêt pour introduire un recours en annulation du décret attaqué.

A.1.6. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand relève que le Parlement flamand a adopté un décret qui remplace dans une très large mesure les articles 18, 22, 23, 24, 48, 1°, et 49.

Il ajoute qu'en tant qu'il est dirigé contre la différence de traitement quant à l'application du « système D'Hondt » et du « système Imperiali », le recours est irrecevable *ratione temporis*, étant donné que cette différence découle de dispositions qui ont déjà été publiées au *Moniteur belge* plus de six mois avant l'introduction du recours.

Quant au premier moyen

A.2. Selon le premier moyen, les articles 14, 15, 18, 22, 23, 24, 46, 48, 49 et 62 du décret attaqué seraient incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que nécessaire, avec l'article 14 de cette Convention, en ce qu'ils neutralisent l'impact du vote en case de tête lors de la désignation des membres effectivement élus des conseils communaux, des conseils provinciaux et des conseils de district et le maintient pour la moitié lors de la désignation des suppléants.

Une différence de traitement injustifiée serait ainsi instaurée entre, d'une part, les candidats, selon qu'ils sont effectivement élus ou désignés comme suppléants, et, d'autre part, les électeurs, selon qu'ils émettent un vote en case de tête ou un ou plusieurs votes de préférence. Contrairement à l'électeur qui émet des votes de préférence, l'électeur qui émet un vote en case de tête n'a aucune influence lors de la désignation des membres effectivement élus.

A.3. Les parties requérantes exposent que les dispositions attaquées ont concrètement pour effet que le vote en case de tête est neutralisé et que les sièges sont attribués aux candidats en ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Par voie de conséquence, les votes en case de tête ne sont plus ajoutés, par report, aux votes de préférence obtenus par les premiers candidats sur la liste pour ce qui est nécessaire en vue d'atteindre le chiffre d'éligibilité, spécifique pour chaque liste.

A la suite de cette modification (par l'article 22 entrepris) de l'article 57 de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, il fallait également modifier l'article 57bis de cette loi, ce qu'a réalisé l'article 23 critiqué. L'effet dévolutif du vote en case de tête est toutefois partiellement maintenu pour la détermination de l'ordre des suppléants (article 24 attaqué). Une modification analogue a été apportée à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (loi électorale provinciale) par les articles 48 et 49 entrepris. La modification de l'effet dévolutif du vote en case de tête entraînant aussi une modification de la réglementation relative au vote automatisé, l'article 62 du décret est également attaqué. Les articles 14, 15 et 46 du décret sont attaqués parce qu'ils disposent

que les modèles du bulletin de vote sont fixés par le Gouvernement flamand. Enfin, l'article 18 est attaqué parce qu'il énonce que l'électeur peut marquer son vote sur le nom de la liste ou, s'il veut modifier l'ordre, sur le nom d'un ou de plusieurs candidats d'une liste.

A.4. Selon les parties requérantes, il découle du terme « élections » utilisé à l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme que l'électeur doit pouvoir évaluer pleinement la portée et les effets du vote qu'il émet. De même, la « libre expression de l'opinion du peuple » suppose un choix en connaissance de cause.

A.5. Selon les parties requérantes, tous les candidats d'une liste sont comparables, qu'ils aient été élus effectivement ou qu'ils aient été désignés en qualité de suppléants. De même, l'électeur qui émet son vote en faveur d'un candidat individuel est comparable à l'électeur qui marque son accord sur l'ordre de la liste et qui émet pour cette raison un vote en case de tête.

A.6.1. Les parties requérantes soulignent que par la différence de traitement visée, le législateur décréto a voulu poursuivre trois objectifs : (1) respecter le plus possible la volonté de l'électeur; (2) donner aux jeunes davantage de chances en maintenant l'impact du vote en case de tête pour les suppléants; et (3) concilier l'intérêt de la liste et l'intérêt individuel des candidats.

Elles estiment toutefois que la différence de traitement n'est pas pertinente pour atteindre ces objectifs.

A.6.2. Selon les parties requérantes, il est permis de douter sérieusement que la volonté de l'électeur soit respectée s'il est uniquement tenu compte des votes de préférence accordés aux candidats. En effet, le législateur décréto perd de vue qu'il y a également des électeurs qui émettent un vote en case de tête et qui donnent ainsi à entendre qu'ils marquent leur accord sur l'ordre de la liste. Le fait qu'un vote en case de tête implique toujours cette volonté ressort de l'article 40, § 1er, alinéa 2, de la loi électorale communale, modifié par l'article 18 entrepris, aux termes duquel l'électeur peut émettre son vote sur le nom de la liste mais peut également, « s'il veut modifier l'ordre », émettre un ou plusieurs votes nominatifs. En neutralisant le vote en case de tête pour la désignation des membres effectivement élus, il n'est donc plus tenu compte de la volonté de l'électeur qui marque son accord sur l'ordre de la liste. Son vote ne se traduit plus, en pratique, par un soutien de la tête de liste ainsi que des candidats suivants. Le vote de l'électeur qui ne marque pas son accord sur l'ordre de la liste pèse donc plus lourd que le vote de l'électeur qui marque son accord sur cette liste.

L'article 40, § 1er, alinéa 2, modifié, de la loi électorale communale est dès lors trompeur. On fait miroiter à l'électeur qu'un vote en case de tête signifie toujours que l'on marque son accord sur l'ordre de la liste, alors que ce n'est pas le cas en pratique. Pour être clair, le législateur décréto aurait dû préciser qu'il n'est pas possible d'émettre un vote en case de tête. En outre, la réglementation est difficilement conciliable avec la règle selon laquelle les trois premiers candidats d'une liste ne peuvent être tous du même sexe. En effet, il découle de cette règle que l'ordre de la liste est effectivement important.

A.6.3. La différence de traitement critiquée n'est pas davantage pertinente au regard de l'objectif visant à offrir aux jeunes davantage de chances. En neutralisant le vote en case de tête, il sera beaucoup plus difficile pour les candidats jeunes et inconnus d'être élus. Comptabiliser encore partiellement les votes en case de tête lors de la désignation des suppléants ne pourra que peu y remédier. En effet, pour une suppléance, un candidat est toujours totalement dépendant de la libération d'un mandat. Si l'intention réelle avait été d'offrir également davantage de chances aux jeunes, il aurait fallu élaborer à cette fin les mesures nécessaires dans le cadre de la désignation des membres effectivement élus. L'argument selon lequel l'impact du vote en case de tête doit être conservé lors de la désignation des suppléants afin d'offrir davantage de chances aux jeunes s'applique tout autant et encore plus lors de la désignation des membres effectivement élus.

A.6.4. Enfin, la différence de traitement n'est pas davantage pertinente par rapport à l'objectif visant à concilier l'intérêt de la liste et l'intérêt individuel des candidats. On ne voit pas clairement, à tout le moins, ce que le législateur décréto visait par l'« intérêt de la liste ». En outre, aucune motivation n'est avancée pour expliquer pourquoi l'intérêt de la liste ne joue un rôle que lors de la désignation des suppléants et non lors de la désignation des membres effectivement élus.

A.7. Pour démontrer que les dispositions critiquées ne sauraient résister au contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, les parties requérantes renvoient de surcroît à des avis, entre autres, du Conseil supérieur de l'administration intérieure et du Conseil d'Etat, section de législation.

A.8. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes ne possèdent aucun intérêt au moyen.

Il ressort de la requête que les parties requérantes qui se prévalent de leur qualité d'électeur ou de candidat agissent pour la suppression intégrale de l'effet dévolutif du vote exprimé en case de tête. Une annulation des dispositions attaquées ferait revivre les anciennes dispositions, qui prévoient cet effet dévolutif, tant lors de la désignation des membres effectivement élus que lors de la désignation des suppléants.

De même, la première partie requérante ne possède aucun intérêt au moyen, étant donné qu'elle ne peut être affectée par une prétendue inégalité de traitement entre candidats effectifs et suppléants.

A.9. Sur le fond, le Gouvernement flamand fait valoir que tout système électoral repose sur un compromis. Pour déterminer un système électoral, le législateur décrétoal dispose d'une liberté d'action étendue et doit pour ce faire opérer des choix sur la base de considérations de stabilité politique et de représentation proportionnelle.

Il considère que le compromis contenu dans les dispositions attaquées relève de la liberté politique du législateur décrétoal et que la critique des parties requérantes porte sur l'opportunité de la réglementation.

La réglementation attaquée a pour objet de concilier l'intérêt individuel de l'électeur et l'intérêt des partis politiques. Les parties requérantes ne démontrent pas que cette réglementation et cet objectif seraient manifestement déraisonnables.

A.10. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes apprécient mal la portée de l'effet différencié du vote exprimé en case de tête. Elles partent de l'idée que, même dans la nouvelle réglementation, ce vote exprimé en case de tête implique que l'électeur, pour ce qui est des élus effectifs, marque son accord sur l'ordre de la liste. Elles en déduisent que la réglementation attaquée viole le principe d'égalité, en tant qu'il n'est pas tenu compte du choix de l'électeur qui exprime un vote en case de tête, étant donné que ce vote n'influencera pas l'ordre de la liste, puisque, lors de la désignation des effectifs, il n'est tenu compte que des votes préférentiels. Les votes préférentiels exprimés par les électeurs qui n'adhèrent pas à l'ordre de la liste auraient par conséquent davantage de poids lors de la désignation des effectifs que les votes en case de tête, qui – dans la vision des parties requérantes – sont exprimés par des électeurs qui marquent leur accord sur l'ordre de la liste.

Cette critique ne prend cependant pas en considération l'essence de la suppression de l'effet dévolutif du vote exprimé en case de tête : le fait d'exprimer un vote en case de tête, dans la nouvelle réglementation, n'implique plus l'adhésion à l'ordre des candidats sur la liste. On ne peut dès lors plus déduire de la rédaction actuelle de l'article 40 de la loi électorale communale que l'électeur qui exprime un vote en case de tête marque son accord sur l'ordre de la liste. Dans la réglementation actuelle, il faut partir du principe qu'un vote exprimé en case de tête n'est plus qu'un vote en faveur du parti politique concerné. Une telle manifestation de volonté implique dès lors uniquement que cet électeur veut que le programme électoral du parti en question soit défendu au sein de l'assemblée pour laquelle les élections sont organisées. Contrairement à la situation antérieure, on ne part plus du principe que l'électeur qui marque un vote en case de tête indique par la même occasion qui occupera les sièges obtenus. Pour ce faire, il convient désormais de marquer des votes nominatifs. Dans ce système, l'électeur qui entend faire attribuer les sièges conformément à l'ordre de la liste doit exprimer un vote nominatif sur tous les candidats. De cette manière, l'électeur peut manifester son adhésion à l'ordre de la liste et influence la désignation des élus effectifs dans une mesure égale à l'électeur qui entend voir l'ordre de la liste modifié.

A.11. Les parties requérantes répondent qu'elles possèdent un intérêt au moyen, étant donné qu'elles critiquent l'effet différencié du vote exprimé en case de tête et l'incertitude qui en découle pour les électeurs et les partis politiques. Elles ne contestent pas que le législateur décrétoal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, mais celui-ci est limité par ce qui est « manifestement déraisonnable ». Elles contestent en revanche la thèse du Gouvernement flamand selon laquelle un électeur, en exprimant un vote nominatif sur tous les candidats d'une liste, peut marquer son accord sur l'ordre de cette liste. En effet, les candidats placés plus haut ne tirent aucun avantage d'un tel vote.

Quant au deuxième moyen

A.12. Selon le deuxième moyen, les articles 23, 24 et 49 du décret attaqué sont incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que nécessaire, avec l'article 14 de cette Convention, en ce qu'ils confirment la différence existante pour ce qui concerne le système applicable de la répartition des sièges. C'est le

« système D'Hondt » qui est suivi pour les élections provinciales et les élections des conseils de district et le « système *Imperiali* » (lequel serait plus défavorable pour les petits partis que le « système D'Hondt ») pour les élections communales, sans qu'existe pour cette différence une justification objective et raisonnable.

A.13. Les parties requérantes exposent que, bien que les différences dénoncées pour le calcul du chiffre d'éligibilité, spécifique à chaque liste, et pour la fixation du nombre de sièges par liste ne soient pas instaurées en tant que telles par le décret attaqué, elles sont malgré tout confirmées par ce décret dans les articles entrepris, qui s'inscrivent dans le prolongement des dispositions de la loi électorale communale et de la loi électorale provinciale et qui n'ont pas de sens sans lesdites dispositions, qui indiquent que c'est le « système D'Hondt » ou au contraire le « système *Imperiali* » qui est appliqué.

A.14. Selon les parties requérantes, en utilisant pêle-mêle dans un même décret les deux systèmes électoraux, on réserve un traitement inégal tant aux électeurs qu'aux candidats (et aux listes).

Lors des élections des conseils communaux, des conseils provinciaux et des conseils de district, tous les électeurs et candidats doivent en tout état de cause être considérés comme comparables entre eux.

A.15.1. Les parties requérantes soulignent que le choix du législateur décrétole en faveur du maintien du « système *Imperiali* » lors des élections communales serait dicté par le souci de favoriser la stabilité au niveau local et de contrecarrer l'éparpillement. Selon les déclarations du ministre compétent au Parlement flamand, l'application d'un autre système lors des élections provinciales se justifie « parce qu'il n'est en l'occurrence pas question de listes locales ». Il ressort de cette déclaration que le ministre part du principe que moins de listes seraient introduites lors des élections provinciales que lors des élections communales, de sorte qu'il n'y a pas de danger d'éparpillement ou d'instabilité.

Les parties requérantes contestent qu'il y ait généralement davantage de listes introduites lors des élections communales que lors des élections provinciales.

En outre, elles soulignent que lors des élections des conseils de district, c'est le « système D'Hondt » qui est effectivement appliqué. Si la répartition des sièges par le biais du « système *Imperiali* » est nécessaire afin de garantir la stabilité au niveau local, on ne voit pas pourquoi le « système D'Hondt » est appliqué lors des élections au niveau inférieur, à savoir le niveau des districts.

A.15.2. Elles estiment dès lors que la différence de traitement critiquée n'est pas pertinente pour atteindre l'objectif fixé. Elles renvoient à cet égard à un avis du Conseil supérieur de l'administration intérieure, en vertu duquel le législateur décrétole ne fournit aucune justification pour la différence de traitement, ainsi qu'à d'autres avis d'où il ressort que l'application de deux systèmes différents lors d'élections organisées simultanément n'augmente pas la transparence du système électoral dans le chef des électeurs et que le « système *Imperiali* » réussit moins bien à réaliser la proportionnalité que le « système D'Hondt ».

A.16. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes ne possèdent aucun intérêt au moyen, étant donné que le préjudice qu'elles allèguent ne découle pas du décret attaqué. Même si la Cour devait annuler les dispositions attaquées, le préjudice allégué ne disparaîtrait pas, car les anciennes dispositions, qui contiennent la différence de traitement critiquée, reprendraient vigueur.

Il souligne par ailleurs que, si la Cour devait déclarer inconstitutionnelle la différence de traitement relative au système électoral applicable, c'est la constitutionnalité de toutes les élections antérieures qui serait remise en cause.

A.17. Sur le fond, le Gouvernement flamand considère que chaque système électoral se base nécessairement sur un compromis négocié dans le cadre de la liberté politique revenant au législateur décrétole. Les parties requérantes ne démontrent pas que ce compromis serait manifestement déraisonnable.

En outre, les dispositions attaquées n'entraînent aucune différence de traitement. Tous les partis sont traités de façon égale lors de l'élection d'un même conseil communal, d'un même conseil provincial ou d'un même conseil de district.

Il relève de la liberté politique du législateur décrétole de soumettre les élections des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district à des règles différentes.

A.18. Les parties requérantes répondent que le fait que les anciennes règles revivraient si les dispositions attaquées devaient être annulées n'enlève rien à leur intérêt au moyen.

Elles admettent que le législateur décretaal dispose d'une liberté politique étendue pour choisir l'un ou l'autre système, mais considèrent que lorsqu'il instaure une différence de traitement, il doit également justifier cette distinction, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Quant au troisième moyen

A.19. Selon le troisième moyen, l'article 47 du décret attaqué est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que nécessaire, avec l'article 14 de cette Convention, en ce que cette disposition confirme pour les élections provinciales le système d'un apparentement au sein d'un arrondissement administratif.

Le nombre d'arrondissements administratifs par province étant fort différent d'une province à l'autre (de deux en Brabant flamand à huit en Flandre occidentale), l'application du système de l'apparentement entraîne de grandes différences en ce qui concerne le seuil électoral de fait (de 2,75 p.c. à plus de 16 p.c.), ce qui a pour effet que pour les plus petits partis, il est beaucoup plus difficile dans certains arrondissements administratifs d'obtenir des élus que dans d'autres arrondissements administratifs. Il n'existerait pas de justification objective et raisonnable à cette différence de traitement.

A.20. Les parties requérantes exposent que chaque province est subdivisée en plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont à leur tour subdivisés en un ou plusieurs districts électoraux.

Pour entrer en ligne de compte en vue de la répartition de sièges complémentaire, un groupe de listes doit avoir obtenu dans au moins un district électoral de l'arrondissement administratif un certain nombre de voix qui est au moins égal à 66 p.c. du diviseur électoral, fixé conformément à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi électorale provinciale (article 20, § 2, alinéa 3, de la loi électorale provinciale). C'est ce qu'on appelle le « *quorum* ».

Les parties requérantes estiment que cette réglementation est particulièrement préjudiciable aux plus petits partis, en particulier dans les provinces où il y a un grand nombre d'arrondissements administratifs et/ou de districts. Plus il y a de districts, moins il y aura de sièges à répartir par district, plus élevé sera le *quorum* et plus difficile il sera aux plus petits partis d'obtenir un siège directement ou indirectement - par le biais de l'apparentement. En outre, si un parti ne réussit pas à obtenir le *quorum* dans un district, tous les votes obtenus dans cet arrondissement administratif sont définitivement perdus. Il s'ensuit également que plus il y a d'arrondissements administratifs par province, moins il y aura de sièges à répartir dans l'arrondissement concerné et plus élevé sera le *quorum* et/ou le pourcentage de voix requis pour être élu directement comme conseiller provincial. Une combinaison d'un grand nombre d'arrondissements et de nombreux districts entraîne dès lors un *quorum* encore plus grand et des seuils électoraux de fait encore plus élevés.

Les parties requérantes citent des chiffres afin de démontrer que les plus petits partis des provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg sont préjudiciés, ce qui n'est pas le cas ou beaucoup moins dans les provinces d'Anvers et du Brabant flamand. Le préjudice subi dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale s'expliquerait par le grand nombre d'arrondissements administratifs (respectivement huit et six) et le préjudice subi dans la province de Limbourg par le grand nombre de districts, à savoir treize.

A.21. Selon les parties requérantes, il n'existe pas de justification raisonnable aux différences existant entre les provinces, aussi bien pour ce qui concerne le nombre d'arrondissements (qui présente une importance pour l'application de l'apparentement) que pour ce qui est du nombre de districts (qui présente une importance pour l'obtention du *quorum*). Pourtant, tant les candidats que les électeurs d'une province sont comparables aux candidats et électeurs d'une autre province.

La seule justification envisageable est le maintien d'un système qui serait préjudiciable aux plus petits partis, afin de favoriser au maximum les grands partis. Un tel objectif peut difficilement être considéré comme légitime.

La distinction ne repose pas davantage sur des critères objectifs. On ne saurait expliquer pourquoi il y a davantage d'arrondissements administratifs dans certaines provinces que dans d'autres.

La distinction ne répondant pas à un objectif légitime et ne se fondant pas davantage sur des critères objectifs, il n'y a pas lieu d'examiner sa pertinence et sa proportionnalité.

A.22. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes ne possèdent aucun intérêt au moyen, étant donné que le préjudice qu'elles allèguent ne découle pas du décret attaqué. Même si la Cour devait annuler les dispositions attaquées, le préjudice allégué ne disparaîtrait pas, car les anciennes dispositions, qui contiennent la différence de traitement critiquée, revivraient.

Il souligne par ailleurs que si la Cour devait déclarer inconstitutionnelle la différence en ce qui concerne le nombre d'arrondissements par province, c'est la constitutionnalité de toutes les élections antérieures qui serait remise en cause.

A.23. Sur le fond, le Gouvernement flamand considère que les parties requérantes ne démontrent pas que les règles attaquées seraient manifestement déraisonnables.

Le système d'« apparemment » attaqué est au demeurant un moyen de limiter l'avantage qu'ont les grands partis politiques lors de la division d'une province en circonscriptions électorales. Sa suppression ne pourrait donc pas servir l'intérêt des petits partis politiques.

A.24. Les parties requérantes répondent que le fait que les anciennes règles revivraient si les dispositions attaquées devaient être annulées n'enlève rien à leur intérêt au moyen.

Elles soulignent que leur critique n'est pas dirigée contre le système de l'apparemment en soi, mais bien contre la façon dont il a été concrètement réalisé.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. La Cour doit déterminer l'étendue du recours sur la base du contenu de la requête.

Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 14, 15, 18, 22, 23, 24, 46, 47, 48, 49 et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 « modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand » (ci-après : le décret attaqué).

S'il devait apparaître de l'examen plus approfondi des moyens que seules certaines parties de ces dispositions sont critiquées, l'examen sera, le cas échéant, limité auxdites parties.

B.2.1. Les articles 14, 15, 18, 22, 23 et 24 apportent des modifications à la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932 (ci-après : la loi électorale communale). Lorsqu'il est question dans ces articles de « la même loi », c'est la loi électorale communale qui est visée.

B.2.2. L'article 14 énonce :

« A l'article 30 de la même loi, remplacé par l'article 4, § 6, de la loi du 17 mars 1958 et modifié par l'article 107 de la loi du 5 juillet 1976, par l'article 1er de la loi du 8 août 1988 et par l'article 321 de la loi du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, les mots ' conformément au modèle II annexé à la présente loi ' sont remplacés par les mots ' conformément au modèle arrêté par le Gouvernement flamand ' ;

2° dans l'alinéa deux, les mots ' article 23, alinéa cinq ' sont remplacés par les mots ' article 23, § 1er, alinéa six ' ;

3° l'alinéa trois est remplacé par la disposition suivante :

' En cas de vote manuel, les nom et prénom de chaque candidat sont précédés par le numéro d'ordre de chaque candidat et d'une case de vote de dimensions moindres. ' ».

B.2.3. L'article 15 énonce :

« Dans l'article 30*bis*, alinéa premier, de la même loi, inséré par l'article 2 de la loi du 8 août 1988 et remplacé par l'article 1er de la loi du 29 octobre 1990, les mots ' conformément aux modèles II et II*bis* annexés à la présente loi ' sont remplacés par les mots ' conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement flamand ' . ».

B.2.4. L'article 18 énonce :

« Dans l'article 40, § 1er, de la même loi, modifié par l'article 111 de la loi du 5 juillet 1976 et par l'article 327 de la loi du 16 juillet 1993, les alinéas deux et trois sont remplacés par la disposition suivante :

' L'électeur peut marquer son vote sur le nom de la liste, dans la case en tête de celle-ci. S'il veut modifier l'ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du candidat ou des candidats de la liste à qui il entend donner par préférence son suffrage. ' ».

B.2.5. L'article 22 énonce :

« A l'article 57 de la même loi, modifié par l'article 121 de la loi du 5 juillet 1976 et remplacé par l'article 7 de la loi du 26 juin 2000, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa deux, les troisième et quatrième phrases sont supprimées;
- 2° l'alinéa trois est supprimé ».

B.2.6. L'article 23 énonce :

« L'article 57*bis* de la même loi, inséré par l'article 8 de la loi du 26 juin 2000, est remplacé par la disposition suivante :

‘ Article 57*bis*. Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient en effectuant l'opération visée à l'article 57, alinéa 3, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50. ’ ».

B.2.7. L'article 24 énonce :

« Dans l'article 58 de la même loi, remplacé par l'article 9 de la loi du 26 juin 2000, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

‘ Préalablement à la désignation des suppléants, le bureau de vote principal procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre de bulletins de vote marqués en tête de liste, visés à l'article 50, § 1er, alinéa deux, 1°, par le nombre des sièges obtenus par cette liste.

L'attribution visée à l'alinéa deux se fait suivant un mode dévolutif. Les bulletins à attribuer sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat non effectif élu de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat non effectif élu, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'alinéa deux, soit épuisée.

Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient en effectuant les opérations visées au présent article, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50. ’ ».

B.3.1. Les articles 46, 47, 48 et 49 attaqués modifient la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (ci-après : la loi électorale provinciale). Lorsqu'il est question dans ces articles de « la même loi », c'est la loi électorale provinciale qui est visée.

B.3.2. L'article 46 énonce :

« A l'article 13 de la même loi, remplacé par l'article 216 de la loi du 16 juillet 1993, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 4, les mots ‘ conformément au modèle II annexé à la présente loi ’ sont remplacés par les mots ‘ conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement flamand ’;

2° dans le § 5, l'alinéa trois est supprimé ».

B.3.3. L'article 47 énonce :

« A l'article 15 de la même loi, remplacé par l'article 263, 1°, de la loi du 16 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, les mots ‘ avec la même dénomination ’ sont insérés entre les mots ‘ candidats nominativement désignés de listes ’ et ‘ présentées dans d'autres districts électoraux ’;

2° le § 3, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

‘ La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé d'user du droit que leur donne le § 1er, et si l'acte de présentation les y autorise. Elle doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par trois candidats titulaires de la liste, et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de trois candidats titulaires de la liste ou des listes désignées. ’ ».

B.3.4. L'article 48 énonce :

« A l'article 16 de la même loi, modifié par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

‘ L'électeur peut marquer son vote sur le nom de la liste, dans la case en tête de celle-ci. S'il veut modifier l'ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du candidat ou des candidats de la liste à qui il entend donner par préférence son suffrage. ’;

2° l'alinéa trois est remplacé par la disposition suivante :

‘ En cas de vote manuel, les nom et prénom de chaque candidat sont précédés par le numéro d'ordre de chaque candidat et d'une case de vote de dimensions moindres. ’ ».

B.3.5. L'article 49 énonce :

« A l'article 21 de la même loi, remplacé par l'article 268 de la loi du 16 juillet 1993 et modifié par l'article 3 de la loi du 26 juin 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa deux, les troisième et quatrième phrases sont supprimées;

2° au § 1er, les alinéas trois et quatre sont abrogés;

3° le § 1er*bis* est abrogé;

4° au § 2, alinéa deux, le mot ' nouvelle ' et les mots ' telle qu'elle est déterminée au § 1er, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote ' sont supprimés;

5° le § 2 est complété par un alinéa trois et un alinéa quatre, rédigés comme suit :

' L'attribution visée à l'alinéa deux se fait suivant un mode dévolutif. Les bulletins à attribuer sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat non effectif élu de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat non effectif élu, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'alinéa précédent, soit épuisée. Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant par le nombre des sièges revenant à la liste, majoré d'une unité, le produit résultant de la multiplication du chiffre électoral de la liste, tel qu'il est déterminé à l'article 18*bis*, par le nombre des sièges attribués à celle-ci.

Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient en effectuant les opérations visées au présent article, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50. ' ».

B.4. L'article 62 attaqué apporte des modifications à la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et est libellé comme suit :

« A l'article 7, § 3, de la même loi, modifié par les lois des 5 avril 1995 et 19 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la première phrase, les mots ' ou le logo ' sont supprimés;

2° l'alinéa trois est complété par la phrase suivante :

‘ En cas de vote automatisé, les nom et prénom de chaque candidat sont précédés par le numéro d'ordre de chaque candidat. ’;

3° dans l'alinéa quatre, 1°, les mots ‘ dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats ’ sont remplacés par les mots ‘ sur le nom de la liste ’;

4° dans l'alinéa quatre, 2°, les mots ‘ dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste ’ sont remplacés par les mots ‘ sur le nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste ’. ».

Quant à l'incidence du décret de la Région flamande du 7 juillet 2006 sur l'objet du recours

B.5. Le décret de la Région flamande du 7 juillet 2006 « modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du [19] octobre 1921 organique des élections provinciales et la loi du 11 avril [1994] organisant le vote automatisé » (publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 2006) modifie plusieurs dispositions de la loi électorale communale, de la loi électorale provinciale et de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

La Cour doit examiner dans quelle mesure ces modifications ont une incidence sur l'objet du recours.

B.6.1. L'article 2 du décret du 7 juillet 2006 remplace l'alinéa 2 de l'article 40, § 1er, de la loi électorale communale et y ajoute un alinéa 3.

Du fait de cette modification, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 18 entrepris.

B.6.2. L'article 3 du décret du 7 juillet 2006 remplace entièrement l'article 57 de la loi électorale communale.

Du fait de cette modification, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 22 entrepris.

B.6.3. L'article 4 du décret du 7 juillet 2006 remplace intégralement l'article 57*bis* de la loi électorale communale.

Du fait de cette modification, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 23 entrepris.

B.6.4. L'article 5 du décret du 7 juillet 2006 remplace l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi électorale communale et abroge ses alinéas 3 et 4.

Du fait de cette modification, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 24 entrepris.

B.6.5. L'article 15 du décret du 7 juillet 2006 remplace l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi électorale provinciale.

Du fait de cette modification, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 48 entrepris, dans la mesure où cet article modifie l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi électorale provinciale.

Etant donné que l'article 48 entrepris modifie également l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi électorale provinciale, le recours ne devient pas sans objet en ce qu'il est dirigé contre cette modification.

B.6.6. L'article 16 du décret du 7 juillet 2006 remplace les paragraphes 1er et 2 de l'article 21 de la loi électorale provinciale et y ajoute un paragraphe 2*bis*.

Du fait de ces modifications, le recours devient en principe sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'article 49 entrepris.

B.7. En ce qu'il est dirigé contre les articles 18, 22, 23, 24, 48 – dans la mesure où il modifie l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi électorale provinciale - et 49 entrepris, le présent recours ne deviendra définitivement sans objet qu'après l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui prend cours à la date de publication du décret du 7 juillet 2006 au *Moniteur belge* du 13 juillet 2006, ou

après que la Cour, si les dispositions de ce dernier décret devaient être attaquées pendant ce délai, aura rejeté les recours introduits contre ces dispositions.

L'examen de ces parties du présent recours ne devra dès lors être poursuivi que si un recours introduit contre les dispositions en question du décret du 7 juillet 2006 devait être déclaré fondé; en cas de rejet, ces parties de l'actuel recours seront rayées du rôle de la Cour.

B.8. Il résulte de ce qui précède que la Cour doit actuellement examiner le recours en ce qu'il est dirigé contre les articles 14, 15, 46, 47, 48 – dans la mesure où il modifie l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi électorale provinciale - et 62 entrepris.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.9. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.10.1. La première partie requérante est le parti politique « Groen ! ».

B.10.2. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la partie requérante devant la Cour doit être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Les partis politiques qui sont des associations de fait n'ont pas en principe la capacité requise pour introduire un recours en annulation devant la Cour.

Il en va toutefois autrement lorsqu'ils agissent dans les matières, telle la législation électorale, pour lesquelles ils sont légalement reconnus comme formant des entités distinctes et que, alors que leur intervention est légalement reconnue, certains aspects de celle-ci sont en cause.

B.11.1. Les autres parties requérantes se prévalent de leur qualité d'électeur et de candidat aux élections des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district pour justifier leur intérêt au recours en annulation.

B.11.2. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

B.12. Les parties requérantes justifient leur intérêt au recours en renvoyant au contenu des dispositions qu'elles attaquent.

Etant donné que ces dispositions ont été modifiées dans une large mesure par le décret du 7 juillet 2006 et que le présent recours ne doit de ce fait, actuellement, être examiné qu'en ce qu'il est dirigé contre certains articles du décret entrepris, l'examen de l'intérêt coïncide avec l'examen quant au fond.

En ce qui concerne le premier moyen

B.13. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, au besoin, avec l'article 14 de cette Convention, et est dirigé contre les articles 14, 15, 18, 22, 23, 24, 46, 48, 49 et 62 du décret attaqué.

B.14. Comme il est indiqué en B.7 et B.8, le moyen ne doit être examiné qu'en ce qu'il est dirigé contre les articles 14, 15, 46, 48 – dans la mesure où il modifie l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi électorale provinciale – et 62 du décret entrepris.

B.15.1. La requête fait apparaître que les articles 14, 15 et 46 du décret entrepris sont attaqués dans la mesure où ils habilent le Gouvernement flamand à arrêter les modèles des bulletins de vote.

B.15.2. L'article 62 attaqué apporte des modifications à l'article 7, § 3, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, qui – en Région flamande – est désormais libellé comme suit :

« Dans tous les cas, l'écran de visualisation affiche le numéro d'ordre et le sigle de toutes les listes de candidats, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 4.

L'électeur indique, au moyen du crayon optique, la liste de son choix. Il peut également indiquer par un vote blanc qu'il ne désire apporter son vote à aucune des listes présentées.

Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats. En cas de vote automatisé, les nom et prénom de chaque candidat sont précédés par le numéro d'ordre de chaque candidat.

L'électeur exprime son vote en plaçant le crayon optique :

1° sur le nom de la liste;

2° sur le nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste ».

B.15.3. L'article 48 entrepris remplace l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi électorale provinciale par ce qui suit :

« En cas de vote manuel, les nom et prénom de chaque candidat sont précédés par le numéro d'ordre de chaque candidat et d'une case de vote de dimensions moindres ».

B.16. Les parties requérantes n'exposent pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi les dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées au moyen auraient été violées par les articles 14, 15, 46, 48 et 62 attaqués.

En ce qu'il est dirigé contre ces articles, le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.17. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, au besoin, avec l'article 14 de cette Convention, et est dirigé contre les articles 23, 24 et 49 du décret attaqué.

B.18. Comme il est indiqué en B.7, le recours ne doit pas être examiné actuellement en ce qu'il est dirigé contre les articles 23, 24 et 49 du décret entrepris.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.19. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, au besoin, avec l'article 14 de cette Convention, et est dirigé contre l'article 47.

B.20. L'article 47 apporte des modifications à l'article 15 de la loi électorale provinciale.

B.21.1. Dans le paragraphe 1er de cet article, les termes « avec la même dénomination » sont insérés entre les termes « candidats nominativement désignés de listes » et « présentées dans d'autres districts électoraux », à la suite de quoi ce paragraphe dispose, en Région flamande :

« Lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des électeurs ou des conseillers provinciaux sortants qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats nominativement désignés de listes avec la même dénomination présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif ».

B.21.2. Au cours des travaux préparatoires, cette modification a été commentée comme suit :

« Pour des raisons de transparence et d'efficacité, il est désormais précisé qu'une liste (de cartel) ne peut déclarer former groupe qu'avec une liste (de cartel) portant la même dénomination dans d'autres districts » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 637/1, p. 25)

et

« L'apparemment lors des élections provinciales n'est bien entendu possible qu'entre des listes qui portent le même nom. L'objectif en est de maintenir la clarté et l'uniformité » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 637/4, p. 5).

B.21.3. Il s'ensuit que cette modification a été opérée afin de préciser que les déclarations de groupement de listes ne sont recevables que si les listes portent le même nom.

B.21.4. L'article 47 attaqué remplace de surcroît, dans le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi électorale provinciale, l'alinéa 1er par :

« La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé d'user du droit que leur donne le § 1er, et si l'acte de présentation les y autorise. Elle doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par trois candidats titulaires de la liste, et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de trois candidats titulaires de la liste ou des listes désignées ».

B.21.5. Il ressort des travaux préparatoires que cette modification a été réalisée « à la suite de la suppression de l'acte d'acceptation » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 637/1, pp. 24 et 25).

Cet « acte d'acceptation » a été supprimé, pour des motifs de simplification administrative, par l'article 43, qui n'est pas attaqué (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 637/1, pp. 13, 14 et 24).

B.22. Selon les parties requérantes, le système d'« apparentement » utilisé lors des élections provinciales n'est pas compatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées au moyen, en ce que, par suite du nombre différent d'arrondissements administratifs dans chaque province, ce système conduit à de grandes différences en ce qui concerne le seuil électoral de fait, ce qui aurait pour effet que les petits partis ont, dans certains arrondissements administratifs, bien plus de difficultés à obtenir des élus que dans d'autres arrondissements.

B.23. L'article 15 de la loi électorale provinciale, auquel l'article 47 attaqué apporte les modifications précitées, règle le mode de remise des déclarations de groupement de listes au président du bureau principal de district siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et fixe les conditions que ces déclarations doivent réunir pour être recevables.

B.24. Le mode de répartition des sièges dans les districts où des listes ont introduit des déclarations de groupement de listes est réglé par l'article 20 qui n'a pas été modifié – et qui n'est pas attaqué – de la loi électorale provinciale.

B.25. En vertu de l'article 6 – qui n'est pas attaqué – du décret provincial flamand du 9 décembre 2005, modifié par le décret du 2 juin 2006, les élections du conseil provincial se font par district comportant un ou plusieurs cantons électoraux. La liste des districts et la désignation des chefs-lieux de district sont fixées conformément au tableau annexé au décret provincial.

En vertu de l'article 268, § 4, du décret provincial, l'article 6 accompagné de son annexe est entré en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement flamand.

B.26. L'article 20 de la loi électorale provinciale et l'article 6 du décret provincial n'ont pas été modifiés par le décret attaqué et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet de l'actuel recours.

En apportant des modifications à des dispositions relatives à la recevabilité des déclarations de groupement de listes, le législateur décrétoal ne peut être réputé avoir légiféré dans les matières visées par les articles précités de la loi électorale provinciale et du décret provincial.

B.27. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- rejette le recours en ce qu'il est dirigé contre les articles 14, 15, 46, 47, 48 - dans la mesure où il modifie l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales - et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 « modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand »;

- dit que le recours en annulation, en ce qu'il est dirigé contre les articles 18, 22, 23, 24, 48 - dans la mesure où il modifie l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales - et 49 de ce décret, sera examiné ultérieurement, sauf si l'affaire est rayée du rôle de la Cour, soit après l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui prend cours à la date de publication du décret de la Région flamande du 7 juillet 2006 « modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du [19] octobre 1921 organique des élections provinciales et la loi du 11 avril [1994] organisant le vote automatisé », soit après que la Cour, si les dispositions de ce dernier décret devaient être attaquées pendant ce délai, aura rejeté les recours introduits contre ces dispositions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juillet 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts